

### **Article 3 : Classement au titre des truites de mer et des saumons**

#### **3-A) Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Sections concernées</b>
<b>LA TOUQUES</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>LA CALONNE</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>LE CHAUSSEY</b>	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
<b>LA PAQUINE</b>	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
<b>L'ORBIQUET</b>	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
<b>LA DIVES</b>	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
<b>L'ANCRE</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>LA DORETTE</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>LA VIE</b>	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
<b>L'ORNE</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>L'ODON</b>	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
<b>LA LAIZE</b>	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
<b>LA SEULLES</b>	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
<b>LA VIRE</b>	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

#### **3-B) Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Sections concernées</b>
<b>L'ORNE</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>LA VIRE</b>	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
<b>LA TOUQUES</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados

### **Article 4 : Périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6**

- Cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus (à l'exception des cas précisés à l'article 6) ;
- Cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

### **Article 5 : Dispositions générales liées à la période de pêche à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6**

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.